



Arrêt

n° 195 270 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue R. Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 23 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique rom-egyptienne. Vous êtes né le 2 octobre 1959, à Shkodër. Le 16 mai 2014, vous quittez votre pays et arrivez le jour même en Belgique. Le 19 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants:

En 1997, des gens lancent des explosifs sur votre maison et vous êtes poignardé pour des motifs vénaux. Depuis lors et en raison du sentiment d'insécurité ressenti, vous portez toujours une arme sur vous.

Le 9 décembre 2008, un conflit éclate avec vos voisins. Ces derniers ont mis des graviers sur la route et vous n'arrivez plus à passer avec votre véhicule. Vous engagez un ouvrier pour qu'il répare la route mais les voisins refusent que l'on fasse quoi que ce soit. Vous en venez aux mains, vous sortez votre arme et tuez [A.T].

Cinq minutes plus tard, vous êtes arrêté et incarcéré par la police. La famille d'[A] ne vous pardonnera pas votre acte; une vendetta est déclarée. Vous êtes condamné à neuf ans et quatre mois de prison ferme. Durant votre détention, vous envoyez des personnes chez vos voisins afin d'obtenir leur pardon mais ceux-ci refuseront toujours de les recevoir. Le 10 avril 2014, après cinq ans et quatre mois de réclusion, vous êtes libéré. Vous vous installez à Durrës, chez les parents de votre épouse. Très vite, vous recevez des menaces de la part de la famille adverse. Vous décidez alors de rejoindre votre fils, [A.D] (SP: XXX) qui vit en Belgique et qui a été reconnu réfugié en 2012 en raison des problèmes qu'il avait rencontrés dans le cadre de ladite vendetta.

Le 12 mars 2015, le CGRA prend à votre encontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, si le CGRA ne remet pas en cause la crédibilité de la vendetta alléguée ainsi que, ce faisant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il constate toutefois que vous avez commis en Albanie un crime grave de droit commun, puisqu'en l'occurrence, vous avez tué le dénommé [A.T] et il ne constate pas de cause d'exonération dont vous pourriez bénéficier. Par conséquent, le CGRA considère que vous devez être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 1F de la Convention de Genève précitée. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 26 juillet 2017, sans avoir quitté le pays, vous introduisez en Belgique une seconde demande d'asile. Un courrier de votre avocat daté du 18 juillet 2017 énumère les éléments que vous présentez à l'appui de celle-ci. Premièrement figure le fait qu'une nouvelle période de temps s'est écoulée depuis la mort d'[A.T] survenue en 2008. Deuxièmement, vous avez appris que la famille de ce dernier est toujours à votre recherche et qu'un membre de son clan s'est rendu en Allemagne pour tenter de vous retrouver et se venger. Troisièmement, vous avez appris que deux des magistrats qui vous ont condamné étaient impliqués dans des scandales de corruption.

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez, outre le courrier précité, une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datée du 21 septembre 2015 ainsi que votre passeport albanais délivré le 25 avril 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire constatant, comme mentionné supra, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, mais estimant que vous deviez être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en vertu

de l'article 1F de la Convention de Genève précitée en raison du fait que vous avez tué le dénommé [A.T]. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'existe et ce, pour plusieurs raisons exposées dans les paragraphes suivants.

En effet, tout d'abord, le CGRA n'est pas d'avis que la période de temps séparant l'introduction de votre seconde demande d'asile en Belgique des faits commis en décembre 2008, soit à elle seule de nature à remettre en cause l'application d'une clause d'exclusion dans votre cas, tel que développé dans la décision du CGRA du 12 mars 2015. De plus, dans l'arrêt auquel il est fait référence dans le courrier de votre avocat du 18 juillet 2017 dont il a été question supra (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) estimait manifestement que c'est un ensemble de circonstances, parmi lesquelles figuraient notamment le jeune âge du requérant à l'époque des faits qui lui étaient reprochés, la pression sociale ainsi que les regrets exprimés, qui permettaient de conclure que l'application d'une clause d'exclusion ne se justifiait pas, et non à elle seule l'ancienneté des faits reprochés (points 5.15.4 et 5.15.5 de l'arrêt CCE n° 134613 du 04/12/2014, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Or, le CGRA considère que ces circonstances particulières, telles que décrites dans l'arrêt précité, ne vous sont pas applicables. En outre, la gravité du crime qui vous est reproché ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été commis, permettent d'autant moins d'envisager la fin de l'application d'une clause d'exclusion dans votre chef.

En outre, si comme indiqué dans le courrier de votre avocat précité, le fait qu'un membre de la famille adverse se serait rendu en Allemagne à votre recherche venait à se vérifier, cela ne ferait que confirmer la permanence d'un conflit entre vous et la famille d'[A.T], rendant votre retour en Albanie, où résident toujours en tout état de cause ses membres, inenvisageable ; ce qui n'a pas été contesté par le Commissariat général.

Enfin, s'agissant du fait que deux des magistrats qui vous auraient condamné seraient impliqués dans des scandales de corruption, il convient de considérer que quand bien même cette affirmation serait vérifiée, elle ne suffirait nullement à démontrer que comme l'écrit votre avocat dans le courrier précité, vous auriez été « injustement condamné alors que vous vous trouviez en situation de légitime défense ». A ce sujet, le CGRA vous renvoie à la décision d'exclusion qui a été prise à votre rencontre et qui détaillait en quoi les différentes pièces de votre dossier administratif, en ce compris les témoignages recueillis dans le cadre de votre procès ainsi que vos propres déclarations faites dans le cadre de votre procédure d'asile, amenaient à la conclusion que vous avez commis cet acte criminel de manière intentionnelle sans aucune cause d'exonération possible.

Le seul nouveau document que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile dont il n'a pas encore été question, en l'occurrence l'attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), tend à corroborer l'existence d'une vendetta dans laquelle vous êtes impliqué, ce qui n'est pas contesté par le CGRA mais ne permet pas de lire différemment la présente décision. Enfin votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), que vous aviez déjà présenté lors de votre précédente demande d'asile, ne peut que confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas davantage contestés.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire initiale prise par le Commissariat général en date du 12 mars 2015.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez directement, ni indirectement être renvoyé(e) en Albanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mars 2015. Ainsi, dans cette décision, la partie défenderesse constatait que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison d'une vendetta dont il est la cible depuis qu'il a tué le dénommé A.T. en 2008 et que la famille de celui-ci a décidé de se venger. Elle relevait toutefois concomitamment que le requérant ayant commis en Albanie un crime grave de droit commun en tuant le dénommé A.T. et ne pouvant bénéficier d'aucune cause d'exonération, il y avait lieu de l'exclure de la qualité de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et a introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle soutient qu'une nouvelle période de temps s'est écoulée depuis la mort d'A.T survenue en 2008 ; que la famille de ce dernier est toujours à sa recherche et que deux des magistrats qui l'ont condamnée ont été impliqués dans des scandales de corruption. Elle présente un courrier de son conseil, une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datée du 21 septembre 2015 ainsi que son passeport albanais.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

A cet égard, elle considère que la période de temps séparant l'introduction de la présente demande d'asile et le meurtre commis par le requérant en décembre 2008 n'est pas à elle seule de nature à remettre en cause l'application d'une clause d'exclusion dans son cas ; que l'arrêt auquel la partie requérante fait référence concerne une affaire qui présentait des circonstances particulières qui font défaut dans le cas d'espèce; que la gravité du crime reproché au requérant et les circonstances dans lesquelles il l'a commis permettent d'autant moins d'envisager la fin de l'application d'une clause d'exclusion dans son chef. La partie défenderesse estime ensuite qu'à supposer que deux des magistrats qui ont condamné le requérant sont effectivement impliqués dans des scandales de corruption, cet élément ne suffit pas à démontrer que le requérant aurait été injustement condamné dans son pays. Les documents déposés par le requérant sont quant à eux jugés inopérants.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui

augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée, de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Tout d'abord, elle fait observer que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision rendue par le commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'aucune autorité de chose jugée ne peut lui être opposée concernant les motifs qui fondent cette première décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire (requête, p. 4).

Le Conseil ne conteste pas cette analyse.

En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la décision prise par le Commissaire général le 11 mars 2015, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Par conséquent, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui refuse de prendre en considération sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que sa décision du 11 mars 2015 était revêtue de l'autorité de chose jugée.

7.2. La partie requérante soutient ensuite que le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur les circonstances exactes du meurtre qu'il a commis ni sur la manière dont son procès s'est déroulé de sorte qu'« *il semble fort léger* » que la partie défenderesse se soit fondée sur les documents judiciaires déposés pour en déduire que le requérant avait commis un acte intentionnel et contester sa propre version des faits (requête, p. 4).

Le Conseil estime que ce reproche n'est ni fondé, ni pertinent. Dans le cas d'espèce, le Commissaire général et le Conseil ne sont pas compétents ou habilités à se prononcer une nouvelle fois sur la responsabilité pénale du requérant et notamment sur les questions de savoir s'il a tué A.T. intentionnellement ou s'il se trouvait en situation de légitime défense. Le Conseil ne perçoit également aucune raison valable de remettre en cause la légalité et bien-fondé du jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër à l'encontre du requérant. En effet, la lecture de ce jugement fait apparaître que le requérant a été jugé par un tribunal et qu'il a été condamné au terme d'une enquête préliminaire et d'un procès pénal dans le cadre duquel un débat contradictoire a pris place, débat au sein duquel le requérant a pu bénéficier des services d'un avocat pour la défense de ses intérêts.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé en profondeur sur les circonstances exactes du meurtre d'A.T. et sur le déroulement de son procès, le Conseil estime que la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër détaille à suffisance les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à tuer le dénommé A.T. ainsi que les éléments qui ont abouti à la reconnaissance de sa culpabilité et à la détermination de sa peine.

Le Conseil relève encore qu'il ressort de la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër que le requérant avait la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de Shkodër endéans les 10 jours, à compter du lendemain de la date du prononcé de sa peine. Or, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas avoir fait usage de cette possibilité ni avoir un quelconque autre recours de nature à contester sa condamnation, sa peine ou le déroulement de son procès. Le seul recours introduit par le requérant est une demande en rectification de jugement visant à corriger une erreur matérielle qui se trouvait dans la décision rendue à son encontre le 28 avril 2009 par le tribunal de Shkodër. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé le requérant à l'audience sur

l'absence de recours introduit à l'encontre de la décision de justice qui le condamne. Le requérant a ainsi déclaré qu'il n'avait pas fait appel de sa condamnation parce qu'il craignait d'être sanctionné plus lourdement en appel, explication qui ne modifie pas les constats qui précèdent.

En conclusion, le Conseil ne perçoit aucune raison valable et sérieuse de remettre en cause le jugement du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër qui condamne le requérant pour meurtre, cette décision étant fondée en fait et en droit et ne laissant nullement supposer ou croire que le requérant n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable.

7.3. Le Conseil relève encore particulièrement que la partie requérante soutient qu'elle se trouvait en situation de légitime défense lorsqu'elle a tué le dénommé A.T. Par le biais d'une note complémentaire déposée par courrier recommandé du 27 septembre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil sa décision de condamnation rendue le 28 avril 2009 par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër ainsi qu'une analyse critique de cette décision par son avocat belge (dossier de la procédure, pièce 8). Dans cette note critique, le requérant conteste la motivation de la décision du tribunal de Shkodër qui le condamne, ainsi que l'analyse et l'appréciation que ce tribunal a effectuées de son affaire. Elle conclut que cette décision de justice est éminemment critiquable et ne peut être considérée comme un élément fiable.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement les arguments du requérant au risque de se substituer à l'autorité judiciaire compétente et de se prononcer sur des infractions commises par le requérant dans son pays d'origine, ce qui ne rentre pas dans les compétences du Conseil. Contrairement à ce que semble suggérer le requérant, le Conseil n'est pas assimilable à une juridiction d'appel qui serait amenée à se prononcer sur le bien-fondé de la décision rendue en première instance par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër. Le Conseil rappelle encore que le requérant n'apporte aucune raison valable de nature à justifier qu'il n'a pas interjeté appel dans son pays d'origine contre sa condamnation judiciaire.

7.4. La partie requérante soutient également que le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër qui a siégé dans le cadre de son procès, a été impliqué dans des affaires de corruption et de fraudes. Elle étaye ses allégations en joignant à sa requête trois articles de presse.

Le Conseil constate toutefois que les faits de corruption et de fraude dénoncés dans ces documents ne concernent pas l'affaire du requérant ni la famille avec laquelle il est en situation de vendetta. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de déduire que le juge incriminé dans ces affaires de corruption et de fraudes a été précisément corrompu dans le cadre de l'affaire du requérant ou qu'il a un quelconque lien avec la famille que craint le requérant.

7.5. Le Conseil constate donc, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante et au vu des pièces versées au dossier administratif, spécialement la copie du jugement relatif à sa condamnation, que la partie requérante a été reconnue coupable de « meurtre volontaire » sur la personne d'A.T., de « coups et blessures légères volontaires » sur la personne d'E.T., de « détention illégale d'armes et de munitions » et qu'elle a été condamnée pour ces faits à une peine de 9 ans et 4 mois de réclusion par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër.

7.6. Au vu de cette condamnation pénale et de sa motivation, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, que celui-ci a commis dans son pays « *un crime grave* » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect des articles 55/2, alinéa 1er (qui renvoie à l'article 1er, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1er, alinéa 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie requérante soutient encore que l'application des clauses d'exclusion n'est plus justifiée dans son cas. Pour étayer son point de vue, elle invoque le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, le fait que le requérant n'avait pas l'intention de tuer A.T. et qu'il a simplement voulu se défendre, le fait que le requérant a exprimé des regrets en déclarant qu'il n'a pas voulu tuer A.T., ou encore le fait que le requérant a purgé sa peine et qu'il a été libéré anticipativement « *pour bonne conduite* » (requête, pp. 6 à 8).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

7.8.1. D'emblée, il relève qu'il ne ressort nullement des documents déposés par le requérant qu'il a tué A.T. de manière non intentionnelle ou parce qu'il était en situation de légitime défense, ni qu'il a été libéré de prison anticipativement « pour bonne conduite ».

7.8.2. S'agissant de l'écoulement d'un long laps de temps depuis la commission du meurtre en décembre 2008, du fait que le requérant a purgé sa peine de prison et a exprimé des regrets, le Conseil relève que la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 précise que :

«73. En gardant à l'esprit le but et l'objectif de l'article 1F, on peut soutenir qu'une personne qui a purgé une peine ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice. Cependant, chaque cas nécessite un examen individuel en gardant à l'esprit les questions telles que la période de temps écoulé depuis la commission de l'infraction, la gravité de l'infraction, l'âge auquel le crime a été commis, la conduite de la personne depuis lors et la question de savoir si elle a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles. Dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer. Il est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b).

74. De même, le passage du temps ne semble pas en soi constituer un motif valable pour écarter les clauses d'exclusion, en particulier dans les cas de crimes généralement considérés comme imprescriptibles. Cependant, il est une fois de plus nécessaire d'adopter une approche au cas par cas en tenant compte de la réelle période de temps écoulé, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si la personne a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles ».

Or, en l'espèce, le Conseil met en avant les éléments suivants :

- le requérant a commis son crime alors qu'il était âgé de près de 49 ans ;
- dans son jugement, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër mentionne le caractère dérisoire des raisons pour lesquelles le requérant a tué A.T. ;
- en dépit de sa condamnation définitive pour meurtre, le requérant continue à clamer qu'il n'a pas voulu tuer A.T. et qu'il avait agi pour se défendre ;
- le requérant a été interrogé à quatre reprises à l'Office des étrangers et au Commissariat général, il a également été entendu à l'audience du Conseil du 13 octobre 2017. Toutefois, il n'a à aucun moment exprimé des regrets ou de la désolation envers ses victimes, se contentant uniquement de regretter le tort qu'il a causé à sa famille et à lui-même en commettant son meurtre.

En conséquence, l'écoulement du temps et le fait que le requérant a purgé sa peine mis en balance avec la gravité du crime commis, l'âge du requérant au moment de son crime, les circonstances dans lesquelles il a commis son crime, les raisons de son geste et son attitude actuelle vis-à-vis de sa condamnation judiciaire et des victimes, ne permettent pas de considérer qu'une cause d'exemption doive lui être appliquée.

7.9. Par ailleurs, les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de la famille d'A.T. ainsi que les attestations des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datées du 24 avril 2014 et du 21 septembre 2015 attestent que le requérant est menacé par la famille T. et qu'il est visé par une vendetta depuis qu'il a tué A.T. le 9 décembre 2008, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause.

7.10. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

7.11. L'ensemble des éléments développés *supra* rend inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

7.12. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit continuer à être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1er, section F,

b), de la Convention de Genève et des articles 55/2, § 1er et 55/4 alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa nouvelle demande d'asile.

7.13. Le Conseil souligne toutefois que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire mais que l'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ